

NE_GERICHTE ARMC.2022.17 vom 6. September 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2022.17

FR: NE_GERICHTE ARMC.2022.17 du 6 septembre 2022

IT: NE_GERICHTE ARMC.2022.17 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 5

de l'avenant du 31 août 2009. Les pièces déposées par la recourante n'indiquent pas les raisons pour lesquelles l'intimé n'aurait pas fourni sa prestation de travail à la recourante depuis mars 2017. L'intimé soutient qu'il en aurait été empêché indûment. Lors de son audition devant le tribunal civil, B._____ a seulement déclaré que la société n'avait plus rien versé depuis 2018 à l'intimé qui n'avait plus travaillé pour la SNC pendant des années. B._____ a ajouté qu'au début de l'année 2017, il n'avait pas demandé à l'intéressé de ne plus venir travailler sur l'exploitation. Quoiqu'il en soit, il semble que la période du début de l'année 2017 pourrait effectivement coïncider avec le moment depuis lequel les parties sont en litige. Au stade d'une procédure de mainlevée, les explications de l'intimé selon lesquels il n'aurait plus travaillé dans l'exploitation, parce qu'il aurait été écarté de sa gestion, de son administration et de la bonne marche de l'entreprise, paraissent ainsi au moins aussi vraisemblables que celles de l'autre associé de la recourante qui soutient que l'intimé n'aurait plus travaillé pour la société de façon fautive et qui réclame l'acquiescement d'une clause pénale pour inexécution du contrat. Dans ces conditions, c'est sans arbitraire que le premier juge a écarté l'exception de compensation soulevée par la recourante dans son troisième moyen libératoire.

7. Enfin, la recourante invoque la prescription échue selon elle déjà depuis le 30 octobre 2019, soit avant la résiliation par l'intimé du contrat de prêt (laquelle est parvenue en mains de la recourante le 27 août 2020). Selon elle, en retenant que la prescription avait été interrompue par des amortissements successifs, le Tribunal civil a perdu de vue que la prescription, une fois acquise, ne pouvait plus être interrompue par le fait de notifier un commandement de payer à la requise le 28 octobre 2020.

Selon l'article 130 al. 1 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible. Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (al. 2). Pour un contrat de prêt de consommation, l'article 318 CO prévoit que l'emprunteur a six semaines pour restituer la chose (somme d'argent) dès la première réclamation du prêteur. Comme le prêteur, en théorie, peut dénoncer le prêt dès la conclusion du contrat, l'exigibilité de la créance en restitution a lieu six semaines après la remise de la chose, qui est aussi le point de départ de la prescription (Pichonnaz, in : CR CO I, 3^{ème} éd. vol. I, n. 9 ad art. 130 et des références à la jurisprudence).

L'article 135 al. ch. 1 et 2 CO stipule que la prescription est interrompue par certains actes dits « interruptifs » ; parmi ceux-ci, il y a bien évidemment le fait pour le créancier de requérir des poursuites, ainsi que le rappelle la recourante, mais également le fait pour le débiteur de payer un acompte.

La jurisprudence rappelle que par paiement d'un acompte («Abschlagzahlung»), on désigne généralement un paiement provisoire, où l'étendue de la prestation définitivement due doit encore être déterminée. Le paiement d'acomptes est notamment convenu lorsqu'il y a accord sur le principe d'un paiement et incertitude sur le montant effectivement dû, une éventuelle différence devant être payée ou remboursée (cf. ATF 126 III 119c. 2b, JdT 2000 I 630). En payant un acompte, le débiteur exprime donc, en général, qu'il reconnaît l'existence de son obligation, qu'il est prêt à effectuer des versements supplémentaires à certaines conditions et qu'il n'exclut ainsi pas l'existence d'un solde dû. Cela suffit à interrompre la prescription (ATF 110 II 176c. 3, JdT 1985 I 29*, avec réf.).

En l'occurrence, le juge de la mainlevée, qui s'est appuyé sur les déclarations écrites des parties qui chacune ont récapitulé les amortissements de la recourante, a retenu sans arbitraire, d'une part, que les deux parties admettaient que le prêt litigieux avait été amorti jusqu'à concurrence d'un solde qui correspond à la somme réclamée en poursuite et, d'autre part, que le dernier amortissement remontait à 2017. Dans ces conditions, il n'était dès lors pas insoutenable de considérer que la prescription avait été interrompue en temps utile (soit avant le 29 décembre 2019 ; contrat de prêt conclu le 25 septembre 2009 ; mise à disposition de l'argent vraisemblablement le 17 novembre 2009 ; point de départ de la prescription 6 semaines après la remise de la chose soit dès le 29 décembre 2009 ; prescription décennale échue le 29 décembre 2019) et que, partant, elle n'était de loin pas acquise.

8.a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante supportera les frais de justice. Il versera à l'intimé une indemnité à titre de dépens. L'intimé a déposé une note d'honoraires faisant état d'une activité de 6.4 heures représentant des honoraires de 2'099.40 francs, frais et TVA compris, au tarif de 300 francs de l'heure. Le nombre d'heures ne paraît pas excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause.

b) Pour ce qui est du tarif horaire, il ressort de la jurisprudence cantonale neuchâteloise (arrêt de l'ARMC du 14.06.2021 [ARMC.2021.21-22-23-24] cons 6.b) que l'indemnisation des avocats de choix par les différentes cours du Tribunal cantonal s'effectue selon une fourchette comprise entre 250 francs et 300 francs de l'heure, s'agissant des honoraires de l'avocat breveté (courrier du Tribunal cantonal du 17 mai 2018 au Bâtonnier de l'Ordre des avocats neuchâtelois, p. 1). Dans une cause particulièrement complexe (certes antérieure à l'envoi du courrier du 17 mai 2018), la Cour civile du Tribunal cantonal avait admis que des conseils très spécialisés (en matière de propriété intellectuelle) pouvaient se fonder sur un tarif horaire situé entre 350 et 400 francs (cf. arrêt de la Cour civile du 29.09.2017 [CCIV.2014.5] cons. 15/c). De tels montants sont conformes à ceux qu'admet la jurisprudence fédérale, laquelle précise que les frais de défense doivent «être raisonnables compte tenu de la complexité et la difficulté de l'affaire» (cf. ATF 142 IV 163). Plus particulièrement, devant l'ARMC, le tarif retenu pour dans les arrêts rendus en matière de mainlevée de l'opposition est en général de 270 francs de l'heure (cf. par exemples les arrêts de l'ARMC du 09.07.2020 [ARMC.2020.25] cons. 7 ; du 25.04.2022 [ARMC.2021.41] cons. 9.b).

c) En l'occurrence, pour fixer l'indemnité de dépens due à l'intimé, il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif habituellement admis devant l'ARMC qui se monte à 270 francs de l'heure. Les débours peuvent être arrêtés forfaitairement au 10% des honoraires (art. 63LTfrais). En définitive, une somme de 2'047.15 francs paraît équitable.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de la procédure, arrêtés à 750 francs, à la charge de la recourante qui les a avancés.

3. Condamne la recourante à verser à l'intimé une indemnité de 2'047.15 francs, à titre de dépens.

Neuchâtel, le 6 septembre 2022

E. 6

a) En l'occurrence, la recourante prétend que si par impossible l'ARMC considérait tout de même le contrat de prêt litigieux comme une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée, force serait de constater que la recourante aurait rendu suffisamment vraisemblable qu'elle disposait d'une créance en sa faveur de 299'862.80 francs à l'encontre de l'intimé et qu'elle pourrait exciper de la compensation pour paralyser la requête. b) A l'appui d'un premier moyen libératoire, elle expose que l'intimé est redevable d'un montant de 50'840.50 francs qu'il a perçus directement et indûment entre 2012 et 2013 de la part de l'assurance H._____, alors que cet argent revient à la recourante. Dans ces conditions, la décision du premier juge, qui a écarté la compensation invoquée au seul motif que la recourante s'est déjà prévalu de ce moyen dans une procédure connexe, méconnaît la règle voulant que le débiteur puisse se prévaloir de tous moyens de droit civil, pour autant que le débiteur soit en mesure de les rendre vraisemblables. En ne donnant aucun poids à ce moyen, pourtant suffisant pour justifier une opposition à la mainlevée, le premier juge est tombé dans l'arbitraire et a violé le droit. La déclaration de compensation résulte d'une manifestation de volonté unilatérale et correspond à l'exercice d'un droit formateur résolutoire. Elle doit être adressée au créancier, mais n'est soumise à aucune forme (Jeandin/Hulliger, in : CR CO I, 2ème éd., vol. 1, n. 1 ad art. 124 et des références). Ce droit s'exerce par une déclaration de volonté sujette à réception qui est en principe irrévocable (sauf exception de l'article 9 al. 1 CO non réalisée en l'espèce) (arrêt du TF du 01.04.2015 [4A_691/2014] cons. 3). En vertu de l'article 120 al. 2 CO, le débiteur peut invoquer la compensation même si sa créance est contestée. Lorsqu'une créance est invoquée en compensation, à titre éventuel, dans deux procédures distinctes, le Tribunal fédéral (ATF 141 III 549 cons 6.5, commenté par Pichonnaz, La compensation éventuelle dans deux procédures distinctes, in DC 2016 p. 159 ss) juge que, pour des raisons d'économie de procédure et à cause du risque de jugements contradictoires, il faut procéder à un transfert de procédure ou à une jonction de causes, la suspension d'une procédure posant problème du point de vue de la célérité. En l'espèce, il ressort du dossier que les parties ont un autre différend qui fait l'objet d'une procédure ordinaire pendante devant le Tribunal civil (PORD.2020.87). L'examen des mémoires de demande du 21 octobre 2020 et de réponse du 22 juin 2021 montre que dans cette autre affaire, l'intimé réclame à la recourante le remboursement d'autres prêts qui n'ont pas été formalisés en la forme écrite. Pour faire obstacle aux prétentions de l'intimé, la recourante qui est la défenderesse dans cette autre affaire a déjà excipé de la compensation, en invoquant l'obligation pour l'intimé de rembourser la somme de 50'840.50 francs qu'il avait perçue indûment de la part de l'assurance H._____. Compte tenu de ce qui précède, l'ARMC retient que la recourante, dans son mémoire de réponse du 22 juin 2021 déposé dans cette autre affaire a déjà excipé de la compensation pour faire obstacle au remboursement en faveur de l'intimé de plusieurs

autres prêts, dont elle conteste l'existence. Dans la mesure où la déclaration de compensation est un acte formateur inconditionnel et irrévocable, dite déclaration prendra effet depuis le 22 juin 2021, pour autant que le juge en charge de cette procédure reconnaisse dans son jugement le bien-fondé des prétentions de l'intimé en remboursement des prêts invoqués et qu'il admette les effets de la compensation excipée par la recourante. Dans l'intervalle et jusqu'à doit connu dans cette autre procédure, les effets du moyen extinctif de la recourante dépendent ainsi de la réalisation d'une condition suspensive (pour la présente procédure, résolutoire pour la procédure PORD.2020.87). Dans la mesure où il est exclu que le juge de la mainlevée se livre à des pronostics sur les chances de succès d'une autre procédure dont il n'a eu connaissance qu'au travers des mémoires de demande et de réponse, le premier juge pouvait considérer sans arbitraire que la créance compensante invoquée par la débitrice était trop incertaine, puisque déjà susceptible d'éteindre une autre dette avec effet au 22 juin 2021. Le raisonnement suivi par le premier juge, qui a estimé qu'en présence d'une exception de compensation soulevée dans plusieurs affaires, ces procédures devaient être coordonnées n'est ainsi en tout cas pas arbitraire. Il n'était pas non plus insoutenable de la part du premier juge de considérer que les mérites de l'exception de compensation soulevée dans la procédure au fond ne pouvaient pas être tranchés par le juge de la mainlevée, dont les décisions n'étaient pas pourvues de la force de chose jugée, et de rejeter l'exception de la recourante, en l'invitant à agir en libération de dette pour obtenir un jugement coordonné. Le recours sur ce point est mal fondé. c) Dans un deuxième moyen libératoire, la recourante invoque compensation avec l'obligation pour l'intimé de rembourser des frais de téléphone qui n'avaient rien à voir avec la société, parce que liés à l'épouse et à la belle-mère de l'intéressé. Selon lui, il était arbitraire de considérer, comme l'a fait le premier juge, que les factures des opérateurs téléphoniques manquaient et que les montants litigieux, pourtant établis par le rapport de la fiduciaire F._____, n'ont pas été rendus suffisamment vraisemblables. S'agissant des frais de téléphone dont l'intimé serait redevable envers la société, ce qu'il conteste, la recourante invoque dans sa réponse à la requête de mainlevée (all. 65) le rapport de la fiduciaire F._____ et une facture datée du 30 avril 2020 qui a été établie par elle-même. Dans ses écrits du 30 août 2019, la fiduciaire a relevé que, de février 2011 à septembre 2016, l'intimé avait comptabilisé à la charge de la recourante des factures de téléphones appartenant à A.A._____ et G._____ – l'épouse et la belle-mère de l'intimé –, alors que ces deux personnes n'avaient aucune activité dans la société et qu'il appartenait à l'intimé de les supporter entièrement. Le 6 septembre 2016 le montant exact de ce poste était de 19'022.28 francs. Le 30 avril 2020, la société a établi une facture ayant pour libellé ce qui suit : « Frais téléphoniques de A.A._____ et G._____ (voir relevé ci-joint) » avec un récapitulatif de ces frais répartis en deux colonnes liées chacune à un numéro de téléphone dont on suppose que l'un était celui de « A.A._____ » et l'autre de « G._____ ». La jurisprudence (ATF 141 III 433 cons 2.5.2) précise qu'une expertise privée ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'article 168 al. 1 CPC. À cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises (cf. notamment l'arrêt du TF du 31.08.2018 [5D_59/2018] cons. 4.2.1) qu'en procédure civile, une expertise privée n'a pas la qualité d'un moyen de preuve, mais constitue une simple allégation de partie. Dans le cas où elle serait contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise à elle seule ne saurait être probante. Elle pourrait éventuellement l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, seraient établis par des moyens de preuve (ATF 141 III 433 cons. 2.6; arrêts du TF du 02.10.2017 [4A_299/2017] cons. 4.1 ; du 04.09.2017 [4A_85/2017] cons. 2.1 et 2.2.2; du 15.12.2016 [4A_301/2016]

cons. 7.2.3, non publié in ATF 143 III 79). Contrairement à ce que soutient la recourante, l'expertise privée ne constitue pas un titre (cf. sur ce point Chabloy , in : PC CPC, n. 9 ad art. 177 et des références en lien avec le projet de modification du CPC proposé par le Conseil fédéral), mais seulement un allégué de la recourante qui n'est pas suffisant à lui seul pour rendre vraisemblable la créance invoquée par la recourante comme créance compensante. Reste la facture établie par la recourante et le récapitulatif des frais litigieux qui l'accompagne. En procédure de mainlevée, une facture, si elle est un titre, est sujette à caution lorsqu'elle émane de la partie qui s'en prévaut. Ainsi, on ne considère pas qu'une facture établie par le poursuivant, et non signée de la main du débiteur, soit à elle seule suffisante pour constituer un titre de mainlevée. Ce n'est que si celle-ci se rattache à la reconnaissance de dette signée de la main du débiteur – par exemple un contrat synallagmatique – qu'elle représente un indice – comme pourrait également l'être un bon de livraison non signé de la main du débiteur – de l'exécution préalable de la prestation caractéristique par le poursuivant et, partant, de l'exigibilité de la contre-créance en argent qui fait l'objet de la poursuite. Ainsi, c'est sans arbitraire que le premier juge a écarté cette exception, faite pour la recourante, qui n'avait fourni aucune facture d'opérateurs téléphoniques, d'avoir rendu suffisamment vraisemblable sa créance compensante. d)

Invoquant un troisième moyen libératoire, la recourante expose que l'intimé n'avait pas mis à la disposition de la société en nom collectif sa force de travail entre mars 2017 et décembre 2020 et rappelle que les pièces déposées par la recourante, soit des factures, ont valeur de titre. Le Tribunal civil, qui a considéré qu'il n'y avait vraisemblablement pas d'effet abrogatif de l'avenant du 16 mars 2016 sur celui du 31 août 2009 – effet qui aurait permis à l'intimé de se soustraire à ses obligations –, a sombré dans l'arbitraire, en ne retenant ensuite pas que l'intimé devait s'acquitter pour ces années d'une indemnité de 60'000 francs par an – sauf pour 2017, parce que l'indemnité, qui n'était due que pour dix mois, s'élevait seulement à 50'000 francs – représentant au total une peine conventionnelle de 230'000 francs, pour compenser le non-engagement de l'intimé au service de la recourante. Ce dernier, qui avait choisi de se domicilier à V. _____ (ZH), se trouvait de ce fait empêché de travailler à Z. _____. Les tensions entre les associés et la kyrielle de procédures entamées par l'intimé contre la recourante faisaient apparaître comme une évidence le fait que l'intéressé avait manqué à ses obligations et qu'il restait tenu de s'acquitter des montants prévus dans ce cas par l'avenant du 31 août 2009. Un raisonnement similaire doit être tenu s'agissant du troisième moyen libératoire, par lequel la recourante oppose au poursuivant, qui conteste cette créance, une peine conventionnelle de 230'000 francs. En effet, même en partant de l'hypothèse favorable à la recourante – mais tout de même assez plausible – selon laquelle l'avenant du 16 mars 2016 ne comportait pas de clause abrogative de l'avenant du 31 août 2009, l'ARMC relève que la recourante s'appuie principalement sur trois factures émises le 30 avril 2020 et payables au 10 mai 2020 dont le libellé concerne la force de travail que l'intimé n'aurait pas mise à disposition de la recourante entre 2017 et 2019, portant en 2017 sur un montant de 50'000 francs (pour 10 mois) et en 2018 et 2019 sur 60'000 francs. Dans le rapport de la fiduciaire F. _____, il est seulement mentionné que l'intimé n'aurait plus été actif pour la société dès le 1^{er} mars 2017 et qu'en conséquence il devrait s'acquitter des montants prévus au chiffre 5 de l'avenant du 31 août 2009. Les pièces déposées par la recourante n'indiquent pas les raisons pour lesquelles l'intimé n'aurait pas fourni sa prestation de travail à la recourante depuis mars 2017. L'intimé soutient qu'il en aurait été empêché indûment. Lors de son audition devant le tribunal civil, B. _____ a seulement déclaré que la société n'avait plus rien

versé depuis 2018 à l'intimé qui n'avait plus travaillé pour la SNC pendant des années. B. _____ a ajouté qu'au début de l'année 2017, il n'avait pas demandé à l'intéressé de ne plus venir travailler sur l'exploitation. Quoiqu'il en soit, il semble que la période du début de l'année 2017 pourrait effectivement coïncider avec le moment depuis lequel les parties sont en litige. Au stade d'une procédure de mainlevée, les explications de l'intimé selon lesquels il n'aurait plus travaillé dans l'exploitation, parce qu'il aurait été écarté de sa gestion, de son administration et de la bonne marche de l'entreprise, paraissent ainsi au moins aussi vraisemblables que celles de l'autre associé de la recourante qui soutient que l'intimé n'aurait plus travaillé pour la société de façon fautive et qui réclame l'acquiescement d'une clause pénale pour inexécution du contrat. Dans ces conditions, c'est sans arbitraire que le premier juge a écarté l'exception de compensation soulevée par la recourante dans son troisième moyen libératoire.

E. 7

Enfin, la recourante invoque la prescription échue selon elle déjà depuis le 30 octobre 2019, soit avant la résiliation par l'intimé du contrat de prêt (laquelle est parvenue en mains de la recourante le 27 août 2020). Selon elle, en retenant que la prescription avait été interrompue par des amortissements successifs, le Tribunal civil a perdu de vue que la prescription, une fois acquise, ne pouvait plus être interrompue par le fait de notifier un commandement de payer à la requise le 28 octobre 2020. Selon l'article 130 al. 1 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible. Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (al. 2). Pour un contrat de prêt de consommation, l'article 318 CO prévoit que l'emprunteur a six semaines pour restituer la chose (somme d'argent) dès la première réclamation du prêteur. Comme le prêteur, en théorie, peut dénoncer le prêt dès la conclusion du contrat, l'exigibilité de la créance en restitution a lieu six semaines après la remise de la chose, qui est aussi le point de départ de la prescription (Pichonnaz, in : CR CO I, 3^{ème} éd. vol. I, n. 9 ad art. 130 et des références à la jurisprudence). L'article 135 al. ch. 1 et 2 CO stipule que la prescription est interrompue par certains actes dits « interruptifs » ; parmi ceux-ci, il y a bien évidemment le fait pour le créancier de requérir des poursuites, ainsi que le rappelle la recourante, mais également le fait pour le débiteur de payer un acompte. La jurisprudence rappelle que par paiement d'un acompte (« Abschlagzahlung »), on désigne généralement un paiement provisoire, où l'étendue de la prestation définitivement due doit encore être déterminée. Le paiement d'acomptes est notamment convenu lorsqu'il y a accord sur le principe d'un paiement et incertitude sur le montant effectivement dû, une éventuelle différence devant être payée ou remboursée (cf. ATF 126 III 119 c. 2b, JdT 2000 I 630). En payant un acompte, le débiteur exprime donc, en général, qu'il reconnaît l'existence de son obligation, qu'il est prêt à effectuer des versements supplémentaires à certaines conditions et qu'il n'exclut ainsi pas l'existence d'un solde dû. Cela suffit à interrompre la prescription (ATF 110 II 176 c. 3, JdT 1985 I 29*, avec réf.). En l'occurrence, le juge de la mainlevée, qui s'est appuyé sur les déclarations écrites des parties qui chacune ont récapitulé les amortissements de la recourante, a retenu sans arbitraire, d'une part, que les deux parties admettaient que le prêt litigieux avait été amorti jusqu'à concurrence d'un solde qui correspond à la somme réclamée en poursuite et, d'autre part, que le dernier amortissement remontait à 2017. Dans ces conditions, il n'était dès lors pas insoutenable de considérer que la prescription avait été interrompue en temps utile (soit avant le 29 décembre 2019 ; contrat de prêt conclu le 25 septembre 2009 ; mise à disposition de l'argent vraisemblablement le 17 novembre 2009 ; point de départ de la

prescription 6 semaines après la remise de la chose soit dès le 29 décembre 2009 ; prescription décennale échue le 29 décembre 2019) et que, partant, elle n'était de loin pas acquise.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante supportera les frais de justice. Il versera à l'intimé une indemnité à titre de dépens. L'intimé a déposé une note d'honoraires faisant état d'une activité de 6.4 heures représentant des honoraires de 2'099.40 francs, frais et TVA compris, au tarif de 300 francs de l'heure. Le nombre d'heures ne paraît pas excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause. b) Pour ce qui est du tarif horaire, il ressort de la jurisprudence cantonale neuchâteloise (arrêt de l'ARMC du 14.06.2021 [ARMC.2021.21-22-23-24] cons 6.b) que l'indemnisation des avocats de choix par les différentes cours du Tribunal cantonal s'effectue selon une fourchette comprise entre 250 francs et 300 francs de l'heure, s'agissant des honoraires de l'avocat breveté (courrier du Tribunal cantonal du 17 mai 2018 au Bâtonnier de l'Ordre des avocats neuchâtelois, p. 1). Dans une cause particulièrement complexe (certes antérieure à l'envoi du courrier du 17 mai 2018), la Cour civile du Tribunal cantonal avait admis que des conseils très spécialisés (en matière de propriété intellectuelle) pouvaient se fonder sur un tarif horaire situé entre 350 et 400 francs (cf. arrêt de la Cour civile du 29.09.2017 [CCIV.2014.5] cons. 15/c). De tels montants sont conformes à ceux qu'admet la jurisprudence fédérale, laquelle précise que les frais de défense doivent « être raisonnables compte tenu de la complexité et la difficulté de l'affaire » (cf. ATF 142 IV 163). Plus particulièrement, devant l'ARMC, le tarif retenu pour dans les arrêts rendus en matière de mainlevée de l'opposition est en général de 270 francs de l'heure (cf. par exemples les arrêts de l'ARMC du 09.07.2020 [ARMC.2020.25] cons. 7 ; du 25.04.2022 [ARMC.2021.41] cons. 9.b). c) En l'occurrence, pour fixer l'indemnité de dépens due à l'intimé, il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif habituellement admis devant l'ARMC qui se monte à 270 francs de l'heure. Les débours peuvent être arrêtés forfaitairement au 10% des honoraires (art. 63 LTFrais). En définitive, une somme de 2'047.15 francs paraît équitable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.